

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n° 025/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 avril 2008 portant attribution des ressources en numérotation à la société TIGO (Numéros non géographiques).

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement en son article 8-f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement en son article 3-h ;

Vu les décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite en date du 27 mars 2008 par la société TIGO relative à la demande d'attribution d'un bloc d'un million de nouveaux numéros ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de télécommunications pour la fourniture de service de téléphonie mobile n° 01/97/WLL du 01 novembre 1997.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 avril 2008 ;

D E C I D E

Article 1 :

Les numéros de la forme (0) 89 BPQMCDU sont réservés à la société TIGO pour l'extension de son service de téléphonie mobile.

Article 2 :

Il est attribué à la société TIGO, une deuxième tranche de 1.000.000 numéros téléphoniques en blocs de 10.000 numéros. Cette tranche va de (0)89 70QMCDU à (0)8979 QMCDU.

Article 3 :

Les numéros réservés et attribués aux articles 1 et 2 sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société TIGO adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2008

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
2. Christian Katende Mukinay	Vice-président
3. Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
5. Clémentine Tshikwakwa Mupelle	Conseillère
6. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller